



CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE REGION DE COLMAR 2022-2025

PORTANT SUR LA RÉHABILITATION DU BATIMENT CLAIR HORIZON POUR Y ACCUEILLIR L'ÉCOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE ET UNE SALLE D'ACTIVITÉ PETITE ENFANCE

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, représentée par Monsieur Gérard HUG, Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 2026,

Ci-après dénommée « le porteur de projet », la CCARB » ou « la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach »,

Et

Le collège Robert Schuman de Volgelsheim, représenté par Monsieur Joseph Plantard, Principal du collège, dûment habilité par décision du Conseil d'administration du 2026,

Ci-après dénommée « Le collège Robert Schuman » ou « le collège »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires » ou « les parties »,

Et en partenariat avec les partenaires institutionnels co-financeurs :

- Etat ;
- Région Grand Est ;
- Caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin.

Convention de partenariat
portant sur la réhabilitation du bâtiment Clair Horizon pour y accueillir l'école de musique intercommunale et une salle d'activité petite enfance.

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3211-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9,
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1,
- VU le Code de l'éducation, notamment son article L.213-2,
- VU l'article L 216-2 du Code de l'Education relatif au schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,
- VU la délibération n°2025-105 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach du 22 septembre 2025 approuvant la présente convention partenariale,
- VU la délibération du Conseil d'Administration du collège Robert Schuman de Volgelsheim, réuni le 2026 approuvant la présente convention partenariale,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de réhabilitation du bâtiment Clair Horizon, porté par la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

Cohésion sociale : veiller à la cohésion sociale au sein du territoire en permettant à chaque habitant d'y trouver sa place

- Réponse aux besoins de structures d'accueil pour l'enfance et d'équipements contribuant à l'épanouissement des jeunes

Attractivité : participer à l'aménagement d'un territoire attractif et accueillant

- Permettre au territoire d'exploiter son potentiel touristique et culturel.

Climat : Accompagner la transition écologique et énergétique du territoire tout en préservant son patrimoine naturel

- Soutenir les projets favorisant les économies d'énergie, la production d'énergies renouvelables et la sensibilisation au développement durable.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat du projet de réhabilitation du bâtiment Clair Horizon pour y accueillir l'école de musique intercommunale et une salle

Convention de partenariat
portant sur la réhabilitation du bâtiment Clair Horizon pour y accueillir l'école de musique
intercommunale et une salle d'activité petite enfance.

d'activité petite enfance, porté par la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

D'abord ayant appartenu à la caserne militaire Abbatucci, puis à l'association Espoir (hébergement et réinsertion sociale), le bâtiment CLAIR HORIZON, situé 29 rue de Neuf Brisach 68600 Volgelsheim, a été acheté par la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach en 2019. Dans le cadre de ses politiques culturelle et petite enfance, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach entreprend de réaliser des travaux de réhabilitation du bâtiment CLAIR HORIZON situé à Volgelsheim, à proximité immédiate du siège de la collectivité.

2.1 Contexte et enjeux du projet Relais Petite Enfance (RPE):

Le décret du 25 août 2021 réformant les modes d'accueil, renforce le rôle des Relais d'Assistants Maternels (RAM) qui deviennent des Relais Petite Enfance (RPE), services de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels. Les missions sont élargies et enrichies : ainsi, un référentiel national des relais petite enfance précise le cadre de référence dans lequel ils doivent s'inscrire afin de pouvoir bénéficier de la prestation de service versée par les Caisses d'Allocations Familiales.

Il s'agit notamment de prévoir :

- des espaces de travail pour les 3 professionnels en poste ;
- un espace d'accueil pour le public ;
- un espace spécifiquement dédié aux animations collectives (ateliers d'éveils, animations, réunions collectives, etc.) adapté à l'accueil de jeunes enfants (installations, équipements, mobilier, sanitaire, ...).

La configuration actuelle des locaux du RPE (situés au siège de la CCARB, 16 rue de Neuf-Brisach) ne respecte pas l'ensemble des attendus du référentiel national des relais petite enfance. Dans le cadre de l'élaboration du nouveau projet de fonctionnement RPE 2026-2030, qui sera inscrit dans la Convention Territoriale Globale, des adaptations et aménagements seront à prévoir pour assurer un accueil du public de qualité et se conformer à terme au référentiel national.

Par ailleurs, l'occupation mutualisée d'un site professionnel est un concept déjà bien ancré au sein du Pôle Petite Enfance : ainsi, le nouvel espace créé pour les animations collectives sera mutualisé avec :

- la halte-garderie itinérante La Gaminerie, qui y assurera une matinée d'accueil ;
- le futur Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) ;
- des actions/animations en faveur de l'accompagnement et du soutien à la parentalité.

À l'occupation mutualisée de la salle, s'ajoutera également la mutualisation des équipements, du matériel et mobilier spécifiques, des jeux, jouets, particulièrement coûteux.

2.2 Contexte et enjeux du projet École de Musique (EDM):

L'École de Musique (EDM) est présente dans l'enceinte du collège de Volgelsheim, propriété de la CeA, où elle occupe deux bâtiments modulaires. L'un des bâtiments est très vétuste

Convention de partenariat
portant sur la réhabilitation du bâtiment Clair Horizon pour y accueillir l'école de musique
intercommunale et une salle d'activité petite enfance.

(plus de 50 ans) et se trouve dans un état relativement dégradé. Par ailleurs, les murs, constitués d'amiante, se fissurent et ce bâtiment doit être démolie par la CeA. En outre, à la suite du renforcement des mesures « vigipirate attentats » dans les collèges, l'accès aux établissements doit être limité et l'entrée de personnes extérieures (élèves et parents d'élèves de l'école de musique) ne pourra à terme plus se faire. La création d'un accès séparé pour l'EDM, avec une clôture autour des bâtiments, n'étant techniquement pas réalisable, un projet de construction d'une nouvelle EDM en dehors de l'enceinte du collège de Volgelsheim a alors été étudié.

Compte tenu du besoin de trouver un nouveau site d'accueil pour la Petite Enfance et l'EDM, le projet de réhabiliter le bâtiment Clair Horizon, acquis par la CCARB il y a quelques années, est apparu comme la meilleure solution pour la collectivité, d'autant que ce dernier demeure proche du collège de Volgelsheim, facilitant ainsi le déplacement à pied des élèves vers la future EDM. Les cours délocalisés dans les communes de Munchhouse, Fessenheim, Biesheim et Kunheim resteront néanmoins en place pour des raisons de proximité avec les élèves de l'EDM.

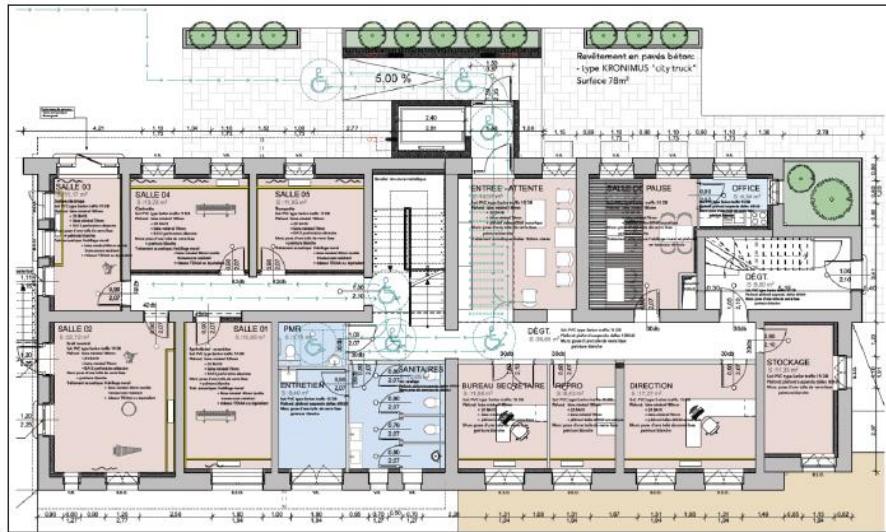
2.3 Présentation de l'opération de réhabilitation du bâtiment Clair Horizon :

L'opération consiste à dédier le bâtiment à une école de musique sur le RDC et le R+1, mais également de profiter des R+2 et R+3 pour y aménager les bureaux de la Direction de la Petite Enfance et de son Relais Petite Enfance (RPE), ainsi qu'une salle d'activité, le tout sur environ 767 m².

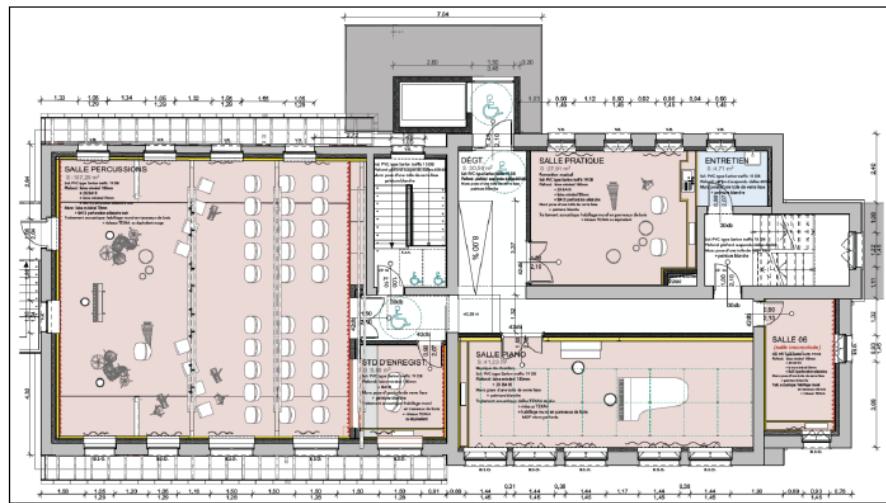


Convention de partenariat
portant sur la réhabilitation du bâtiment Clair Horizon pour y accueillir l'école de musique
intercommunale et une salle d'activité petite enfance.

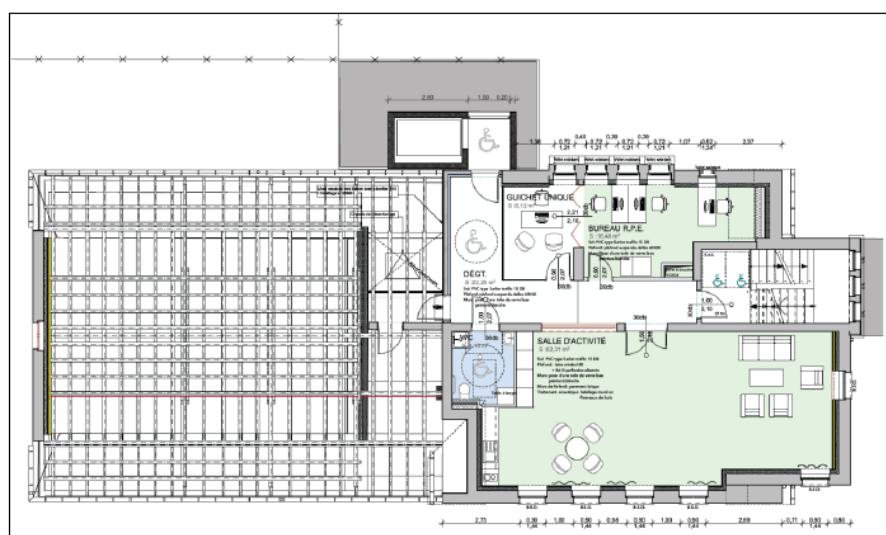
RDC : école de musique



R+1 : école de musique



R+2 : petite enfance



Convention de partenariat
portant sur la réhabilitation du bâtiment Clair Horizon pour y accueillir l'école de musique
intercommunale et une salle d'activité petite enfance.

2.2 Contenu du projet

Les opérations suivantes sont prévues :

1. Préparation du chantier

Installation de chantier et échafaudages pour travaux de toiture et façades.

2. Travaux préalables

Désamiantage complémentaire (menuiseries, évacuation réglementaire).

Démolition : curage, murs porteurs, planchers, escaliers, conduits, ancien poulailler.

3. Gros œuvre

Percement d'ouvertures, condamnation de trémies.

Renforcement de planchers, fondations, structure béton (ascenseur, escalier).

Création d'un édicule maçonné.

4. Serrurerie

Auvents extérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs.

Portes coupe-feu.

5. Toiture

Dépose et révision de la couverture existante.

Étanchéité, zinguerie neuve.

Variante : tuiles mécaniques ou tuiles plates d'Alsace.

6. Façades

Ravalement, peinture des éléments conservés.

Application de lasure béton.

7. Menuiseries extérieures

Dépose et remplacement par menuiseries aluminium laqué.

Volets roulants, brise-soleil orientables.

8. Plâtrerie et isolation

Doublages thermiques et acoustiques.

Cloisons standards et acoustiques.

Faux plafonds, habillages coupe-feu.

9. Agencement et équipements acoustiques

Baffles, rideaux, habillages bois.

Comptoir d'accueil, cuisinette, banquettes acoustiques.

10. Menuiserie intérieure

Blocs portes, fenêtres acoustiques.

Placards techniques, rampes, habillages divers.

11. Revêtements de sol

Chape liquide.

Carrelage, faïence.

Sols souples en PVC avec sous-couche acoustique.

12. Peinture intérieure

Toile lisse, peinture murs et plafonds.

Convention de partenariat
portant sur la réhabilitation du bâtiment Clair Horizon pour y accueillir l'école de musique
intercommunale et une salle d'activité petite enfance.

Revêtement acoustique peint.

13. Ascenseur

Installation d'un ascenseur 1125 kg sur 4 niveaux.

14. Aménagements extérieurs

Dépose de clôtures, abattage d'arbres.

Voirie légère, pavage, murets, bacs à fleurs.

Réfection des portails et murs d'entrée.

15. Lots techniques

Chauffage et climatisation.

Ventilation.

Plomberie et sanitaires.

Électricité (contrôle d'accès, interphonie, anti-intrusion).

VRD (réseaux divers).

2.3 Calendrier prévisionnel

Le début d'exécution souhaité du projet serait en décembre 2025. Une autorisation de démarrage des travaux a été émise par courrier de la CeA à la CCARB, le 6 octobre 2025. Il est prévu plus d'un an et demi de travaux pour un achèvement de ces derniers qui serait a priori envisagé vers la fin 2027.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach:

- En tant que porteur de projet et maître d'ouvrage, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach s'engage à réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées.

Développement culturel et artistique :

- La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach s'engage à favoriser les pratiques collectives (ensembles, ateliers, orchestres, chorales, etc.), entre élèves, mais aussi entre l'école intercommunale d'enseignement artistique et les acteurs amateurs du territoire (harmonies, fanfares, chorales, troupes de théâtre, théâtre en alsacien), afin de renforcer le lien social, d'enrichir les apprentissages et d'ouvrir des perspectives concrètes aux élèves en fin de parcours. Ces pratiques collectives peuvent se traduire par des temps partagés (répétitions, ateliers), des projets artistiques communs (concerts, spectacles), ou toute autre forme de coopération culturelle ;
- La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach s'engage à encourager l'organisation de spectacles associant les élèves de l'école et/ou les acteurs amateurs du territoire, en croisant les disciplines théâtre, musique, danse et cirque, afin de favoriser les rencontres et les projets transversaux ;

- La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach s'engage à mettre gracieusement à disposition les espaces du bâtiment Clair Horizon, en fonction des disponibilités, au bénéfice des associations culturelles du territoire (harmonies, fanfares, chorales, troupes de théâtre, etc.) dans le cadre de leurs activités artistiques et culturelles ;
- La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach s'engage à assurer au moins deux interventions annuelles de sensibilisation aux pratiques artistiques (musique, danse, théâtre) dans les écoles primaires et secondaires (du CP à la 3^{ème}) du territoire intercommunal, afin de susciter l'intérêt des enfants pour une formation artistique au sein de l'école intercommunale ;
- La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach s'engage à maintenir une offre de cours et d'ateliers sur la partie sud du territoire intercommunal, afin de garantir une accessibilité élargie à l'éducation artistique et culturelle sur l'ensemble du territoire.

Ouverture interculturelle et linguistique

- La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach s'engage à favoriser l'accueil et l'inclusion des élèves germanophones dans les parcours d'enseignement artistique ;
- La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach s'engage à valoriser le soutien de la CeA dans toutes les communications liées au projet.

Actions à destination des publics de la CeA

- La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach s'engage à organiser, au minimum une fois par an, une représentation artistique (audition, concert, scénette, etc.) dans une structure d'accueil de personnes âgées (EHPA/EHPAD) ou dans une Maison d'Enfants à Caractère Social, afin de contribuer à l'accès à la culture pour les personnes empêchées ;
- En lien avec les Espaces Solidarités Alsace du territoire, sur demande explicite de leur part et dans une démarche d'épanouissement par la culture, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach s'engage à co-construire chaque année au moins une action de médiation artistique (musique, théâtre, cirque, danse) à destination de publics fragiles, par exemple :
 - o atelier artistique parents/enfants dans le cadre d'actions de soutien à la parentalité, en lien avec la PMI ou les travailleurs sociaux des Espaces Solidarités Alsace ou de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
 - o projet artistique participatif pour lutter contre l'isolement des personnes âgées vivant à domicile et contribuer à leur maintien à domicile ;
 - o projet artistique participatif à destination des enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance, dont les futurs jeunes majeurs ;
 - o toute autre action à destination de jeunes en insertion, les personnes bénéficiaires du RSA dans le cadre de leur insertion sociale et/ou professionnelle, les personnes en situation de handicap.

- Afin de contribuer à l'insertion professionnelle, notamment dans les métiers de la culture et de la petite enfance, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach s'engage à proposer chaque année au moins une offre de stage sur la plateforme <https://stage-de-troisieme.alsace.eu/> pour l'accueil de collégiens et sur demande explicite adressée à la CCARB, accueillir au moins cinq collégiens en stage de découverte par an (tous services confondus).

3.2 Engagements du collège Robert Schuman de Volgelsheim

Le collège Robert Schuman de Volgelsheim s'engage à :

- Dans le cadre de ses prérogatives, faciliter le déménagement de l'école de musique depuis ses locaux actuels (dans l'enceinte du collège), vers le bâtiment Clair Horizon ;
- Faciliter l'émergence de projets culturels communs, entre le collège, ses élèves et l'école d'enseignement artistique de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services de la culture, du bilinguisme, de l'action sociale de proximité, de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Accompagner, mettre en relations avec les services de la Collectivité européenne d'Alsace et faciliter la mise en œuvre des engagements de réciprocité ci-dessus ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 100 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération, établi sur la base du de l'avant-projet définitif présenté, s'élève à 2 326 284 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 2 326 284 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
MOE/Etudes	266 684 €	Fonds d'amorçage post-Fessenheim	661 122 €
Installation de chantier	35 900 €	Autofinancement (CCARB)	542 024 €
Désamiantage	15 000 €	Etat (DETR)	336 578 €
Démolition	58 500 €	Etat (Fonds vert)	283 396 €
Gros œuvre	236 000 €	Région Grand Est (Cadre de vie)	220 000 €
Serrurerie	77 700 €	Collectivité européenne d'Alsace (FAA)	100 000 €
Toiture	103 000 €	Caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin	120 000 €
Ravalement de façade	49 400 €	Région Grand Est (Climaxion)	63 164 €
Menuiseries extérieures	145 200 €		
Plâtrerie isolation	177 000 €		
Agencement immobilier	179 700 €		
Menuiseries intérieures	78 200 €		
Chape	3 500 €		
Carrelage faïence	3 600 €		
Sols souples	49 600 €		
Peinture intérieure	72 300 €		
Ascenseur	35 000 €		
Aménagements extérieurs	133 000 €		
Chauffage/climatisation	160 000 €		
Ventilation	100 000 €		
Sanitaire	30 000 €		
Électricité	247 000 €		
VRD	50 000 €		
Photovoltaïque	20 000 €		
TOTAL	2 326 284 €	TOTAL	2 326 284 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement représentant 10% d'une dépense éligible de 2 326 283 € HT, plafonnée à 100 000 €.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de chaque opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de versement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de versement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non-réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 – Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Colmar, le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de
Communes Alsace Rhin Brisach,

Le Président,

Gérard HUG

Pour le collège Robert Schuman de Volgelsheim,

Le Principal,

Joseph Plantard

Convention de partenariat
portant sur la réhabilitation du bâtiment Clair Horizon pour y accueillir l'école de musique
intercommunale et une salle d'activité petite enfance.